

Arrêt

n° 233 212 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 22 décembre 1995 à Bandoumkassa, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Le 28 janvier 2018, vous adhérez au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et vous devenez tout de suite secrétaire chargé des affaires sportives et des animations de ce parti à la communale de Yaoundé 4.

À partir de ce moment, vous organisez des activités sportives pour la population de votre communale qui incluent des matchs de football, des marches et des sessions de fitness. Vous participez aussi à quelques réunions de votre communale.

Le 15 décembre 2019, vous participez à une réunion du parti dans la cour de la maison de [T.L.], chef du parti dans la communale. Pendant cette réunion, où vous et vos camarades de parti voulez sensibiliser la population du quartier pour ne pas voter aux élections législatives et municipales du 9 février 2020, la police réalise une rafle et vous arrête. Elle vous accuse d'organiser des braquages nocturnes et vous emmène avec une trentaine de personnes au commissariat d'Ekounou à Yaoundé.

Au commissariat, vous notez votre nom sur une liste, vos codétenus sont peu à peu libérés et vous perdez de vue [T.L.]. Le commissaire vous identifie comme faisant partie du MRC, vous menace puis vous êtes menotté et envoyé dans une cellule avec trois autres camarades de la réunion. Le chef de votre communale arrive dans la cellule ensuite après avoir été torturé. Le soir, les gardiens vous jettent de l'eau ce qui vous empêche de bien dormir.

Le lendemain, alors que vous sortez de la cellule accompagné d'un gardien pour vider le seau où vous faites vos besoins, vous réussissez à vous enfuir et partez chez votre soeur [L.M.]. Vous restez chez elle pendant qu'elle et son ami [M.P.] préparent le nécessaire pour que vous partiez du Cameroun. Le 11 janvier 2020, vous partez à l'aéroport de Yaoundé avec [M.P.] et vous voyagez avec lui jusqu'à Bruxelles. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

En cas de retour au Cameroun vous craignez d'être torturé et tué.

Vous présentez un seul document en appui de votre demande de protection internationale, à savoir une copie de carte de membre du MRC.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport à votre nom jusqu'en Belgique. Vous ne présentez pas ledit passeport et affirmez qu'il est resté entre les mains de votre passeur.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général souligne que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est largement affectée par les constats ci-après.

D'abord, vous affirmez que vous voyagez en Belgique avec un passeport camerounais que vous obtenez en 2017 et qui est valable jusqu'en 2022 (Notes de l'entretien personnel, NEP, p. 8). Cependant, dans les informations sur votre voyage en Belgique figurant dans votre dossier, on constate que vous avez voyagé avec un passeport camerounais portant le numéro 1058426 et date d'expiration du 20 novembre 2024 (farce bleue, pièce 4). Confronté à ce fait, vous expliquez que votre passeport

délivré en 2017 s'est perdu et que votre soeur [L.M.] a reconduit votre passeport en 2019 puisqu'elle veut que vous voyagiez au Nigéria pour l'aider dans son activité commerciale (NEP, p. 9). Ensuite, après la pause au cours de laquelle vous avez pu échanger avec votre avocate, vous changez cette version et vous déclarez que vous demandez vous-même auprès des autorités camerounaises ce passeport délivré en novembre 2019 (NEP, p. 10). Vous expliquez ce changement en déclarant que, vue la date de délivrance de ce passeport plus proche de votre voyage vers la Belgique, vous ne voulez pas que l'officier de protection pense que vous l'aviez déjà organisé à ce moment (Ibidem). Or, vos déclarations au sujet des activités commerciales qui expliqueraient la demande de votre passeport en novembre 2019 sont extrêmement vagues et succinctes. En effet, vous vous limitez à affirmer que votre soeur va au Nigéria pour acheter du tissu et qu'après avoir accouché, ce ne sera plus possible pour elle d'y aller et que donc vous pouvez y aller à sa place pour chercher la marchandise (NEP, p. 8). Vous ajoutez qu'elle a eu une chute dans son business mais qu'elle continue à se battre et cherche à reprendre ses activités (NEP, p. 9). Le Commissariat général considère que vos déclarations générales et si peu circonstanciées sur les activités commerciales de votre soeur ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit face à votre tentative de dissimulation d'un document essentiel pour votre demande de protection internationale. Dès lors, il appert manifestement que vous avez sollicité et obtenu un passeport à peine quelques semaines avant l'événement qui aurait motivé votre départ du pays, élément que vous avez sciemment tenté de dissimuler auprès des autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale. Ce constat jette un premier discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

De plus, le Commissariat général constate que vous n'apportez initialement aucun élément de preuve documentaire qui permette d'une part, d'établir votre identité et, d'autre part, de renforcer la crédibilité de votre récit. Vous expliquez ce manque de documents par le fait que vous les avez laissés au Cameroun où vous affirmez avoir votre carte d'identité, votre carte de membre du MRC et la fiche de la mise en place de votre communale du parti (NEP, p. 9 et 10). Or, vous déclarez avoir passé presque un mois chez votre soeur [L.M.] entre votre fuite du commissariat d'Ekounou et votre départ en Belgique (NEP, p. 7). Pendant ce temps, votre soeur et [M.P.] organisent votre sortie du Cameroun et cherchent les documents et contacts nécessaires pour votre voyage (NEP, p. 7 et 19). Par contre, pendant ce mois, vous n'entrenez aucune action pour vous procurer des documents ne serait-ce qu'indirectement à travers votre soeur, [M.P.], d'autres contacts ou des camarades du parti. En outre, lors de votre entretien personnel, vous affirmez que vous allez demander ces documents à votre soeur pour les présenter au Commissariat général dans un très bref délai (NEP, p. 10, 11 et 20). Le 30 janvier 2020, vous faites parvenir via votre avocate la copie d'une face de carte de membre du MRC à votre nom (farde verte, pièce 1). Cette pièce n'étant pas un document d'identité, le Commissariat général constate dès lors que votre identité reste non établie. Ce constat entame dès lors la crédibilité générale de votre récit.

Tenant compte de cette tentative de dissimulation d'un document important pour votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport, et de la non présentation d'autres éléments objectifs qui pourraient étayer vos déclarations sans explication satisfaisante, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale est largement affectée. En effet, l'absence d'éléments nécessaires pour étayer votre identité constitue une indication défavorable en rapport avec la crédibilité générale de celui-ci au sens de l'article 48/6, §1, de la loi du 15 décembre 1980. De même, le fait que vous avez voulu dissimuler votre passeport et l'absence d'autres documents d'identité alors que vous avez affirmé que vous alliez les envoyer constituent des indices de votre refus de vous soumettre à votre obligation de coopérer visée dans l'article précité.

Ensuite, la crédibilité générale de votre récit est davantage remise en cause par l'absence d'élément de preuve documentaire probant et l'inconsistance de vos déclarations au regard de faits pertinents que vous invoquez. En effet, vos affirmations sur votre adhésion et vos activités au sein du MRC ne sont pas considérées crédibles pour les motifs qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas accorder une force probante suffisante au seul élément de preuve documentaire que vous versez à l'appui de votre appartenance alléguée au MRC. Ainsi, vous transmettez, deux jours après votre entretien personnel, la copie d'une face d'une carte de membre du MRC (farde verte, pièce 1). Tout d'abord, le Commissariat général relève que cette pièce est présentée en état de copie, nature qui empêche son authentification. Ensuite, ce document est dépourvu du moindre élément de reconnaissance formelle. La seule mention de votre nom allégué sur cette pièce ne permet en effet pas d'établir un lien avec vous dans la mesure où vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité. Relevons enfin que cette carte renseigne la date

de mars 2019 comme étant la date d'adhésion du porteur au MRC. Or, vous déclarez avoir adhéré au MRC le 28 janvier 2018 (NEP, p. 13). Cette contradiction achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de force probante de cette pièce qui ne permet pas d'établir votre appartenance ni, a fortiori, votre militantisme pour le MRC.

Ensuite, invité à décrire les raisons pour lesquelles vous rejoignez le MRC, vous expliquez laconiquement que vous devenez membre de ce parti pour voir changer votre pays après 36 ans du gouvernement actuel et du fait que vous pouvez beaucoup faire pour la jeunesse camerounaise (NEP, p. 12). Ensuite, à la question de savoir comment fait le parti pour atteindre ses objectifs, vous répondez d'abord de façon évasive à plusieurs reprises en citant les menaces et arrestations qu'il subit et les différentes fédérations de la structure du parti (Ibidem). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous finissez par donner une réponse vague en affirmant que pour atteindre les objectifs, il faut être juste et travailleur et que le parti organise des meetings si bien à travers les communales qu'au niveau international (Ibidem). Ces déclarations vagues et si peu circonstanciées ne sont pas cohérentes avec votre profil de personne qui a commencé des études à l'université, qui milite officiellement depuis deux ans dans le parti et qui occupe depuis son adhésion une fonction officielle dans celui-ci. En effet, d'après votre profil et votre trajet dans le parti, vous devriez être en mesure d'expliquer plus clairement vos motivations pour rejoindre le MRC et les actions de ce dernier en vue d'atteindre ses objectifs. Vos déclarations inconsistantes ne reflètent en aucune façon l'existence d'un vécu politique dans votre chef et empêchent de tenir pour établis votre adhésion et votre militantisme au sein du MRC.

En outre, par rapport à vos fonctions et activités propres au sein du parti, vous déclarez que votre but est de mettre les gens en santé à travers le sport et de garantir la santé et le bien-être de la population de votre communale (NEP, p. 11 et 13). Vous faites ceci en organisant des matchs de football, des marches sur la route et des sessions de fitness avec de nombreux exercices auxquels participent certains prétendus membres du parti (NEP, p. 11 et 12). Cependant, hormis cette participation de prétendus membres du MRC à vos activités – élément qui n'est pas établi par ailleurs, celles-ci n'ont pas de lien concret et explicite avec le parti. En effet, dans le contenu des réunions auxquelles vous affirmez assister, il n'y a pas de points en relation avec le sport ni de mention aux activités que vous organisez avec la population. Il n'est pas cohérent que vous soyez responsable d'organiser toutes ces activités pendant deux ans et qu'il n'y ait pas de mention à la coordination et le contenu de ces moments de pratique sportive dans les réunions du parti que vous décrivez. Le Commissariat général considère donc qu'il n'est pas établi que vous organisiez des activités sportives dans le cadre des actions du MRC. En outre, interrogé sur le nombre de réunions du MRC auxquelles vous participez pendant vos presque deux ans de militantisme dans le parti, vous vous contredites et changez vos déclarations. C'est ainsi que vous dites d'abord que vous participez à deux réunions puis, qu'entre ces deux réunions, vous participez à trois autres (NEP, p. 13 et 15). Vos propos initiaux sont sans ambiguïté dans la mesure où vous répondez par l'affirmative à la question de l'officier de protection « En deux ans, deux réunions ? » avant d'expliquer cela par le fait que vous étiez occupé (NEP, p. 13). Vous indiquez ensuite que la réunion précédant celle de décembre 2019 à l'occasion de laquelle vous dites avoir été arrêté avait eu pour but de parler des élections du 7 octobre 2018, soit plus d'un an auparavant (NEP, p. 15). L'officier de protection vous demande alors si entre ces deux rencontres vous aviez assisté à d'autres réunions, ce à quoi vous répondez positivement et précisez avoir assisté à trois d'entre elles (Ibidem). Cette contradiction remet en cause la crédibilité de vos déclarations sur votre participation à des réunions du MRC. Par la suite, à la question de savoir quel était le contenu des réunions du MRC, vous répondez de façon vague en disant que vous sensibilisiez par rapport aux arrestations du président et d'autres membres du parti (NEP, p. 15). Lorsqu'on vous demande des précisions sur les thèmes concrets discutés lors des réunions, vous vous limitez à dire laconiquement qu'il s'agissait d'éviter les intimidations du gouvernement en place (Ibidem). Puis sur la manière concrète d'éviter ces intimidations, vous répondez de façon évasive en parlant d'arrestations, de stress et de tortures des membres du MRC et en affirmant que vous deviez rester soudés (Ibidem). Ces réponses vagues, imprécises et évasives sur les réunions du MRC ne sont pas cohérentes avec le profil d'une personne qui est censée participer à ces réunions et qui occupe une fonction officielle de « secrétaire chargé des affaires sportives et d'animations » dans le parti et contribuent à renforcer le discrédit de vos déclarations en rapport avec ces réunions. De plus, vous déclarez que votre responsable au MRC, [T.L.], a préparé sa candidature pour les élections du 9 février 2020 afin de devenir conseiller à la mairie de Yaoundé 4 et vous affirmez à deux reprises qu'il n'y a pas de candidat du MRC pour devenir maire de Yaoundé 4 lors de ces mêmes élections (NEP, p. 13). Or, dans les informations en possession du Commissariat général et dont copie sont jointes au dossier administratif, figure le fait que BIASSI Thierry, militant de premier rang du MRC, était le candidat du parti pour la mairie de Yaoundé 4 avant le boycott des élections déclaré par le président du parti (voir dossier administratif, farde bleue, document

1). Cette contradiction déforce davantage la crédibilité de vos dires sur votre militantisme au MRC car, du fait de vos responsabilités dans le parti et de votre trajectoire de presque deux ans au sein de celui-ci, on peut raisonnablement attendre que vous connaissiez le candidat du parti pour les prochaines élections dans votre communale. Enfin, le Commissariat général souligne que, comme relevé supra, vous n'apportez aucun élément objectif probant permettant d'étayer votre qualité de membre du MRC, ce qui achève de le convaincre de l'absence totale de crédibilité de vos déclarations concernant votre engagement dans ce parti.

Au vu du cumul d'incohérences et contradictions de votre récit sur votre adhésion et vos activités au sein du MRC, tant au niveau interne de votre récit qu'au niveau externe vis-à-vis d'informations objectives spécifiques, le Commissariat général ne considère pas celles-ci comme des faits établis. Par ailleurs, ceci achève de convaincre ce dernier qu'il ne peut octroyer aucun crédit à vos déclarations sur les faits que vous invoquez.

Dès lors, le Commissariat général considère que les faits ultérieurs de votre récit, à savoir votre participation à la réunion du MRC du 15 décembre 2019, votre arrestation ce même jour, suivie de votre incarcération au commissariat d'Ekounou à Yaoundé et votre fuite de ce commissariat le 16 décembre 2019 ne peuvent pas être considérés comme des faits établis. En effet, vu le manque absolu de crédibilité de vos déclarations préalables, à savoir votre adhésion et votre militantisme de deux années pour le MRC, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous ayez participé à une réunion du parti le 15 décembre 2019 et que vous ayez été arrêté et détenu en raison de votre activisme au sein du MRC.

Ces constats sont renforcés par le fait que vous dites avoir quitté le Cameroun légalement, muni de votre passeport officiel, délivré en novembre 2019. En effet, dans le mesure où vous affirmez avoir été identifié lors de votre arrestation alléguée du 15 décembre 2019, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été en mesure d'embarquer à bord d'un vol à destination de l'Europe au départ de l'aéroport de Yaoundé sans être inquiété par les autorités camerounaises. Il est en effet raisonnable de penser que, si réellement vous vous étiez évadé de votre lieu de détention, vous seriez recherché notamment au niveau des aéroports internationaux camerounais. L'affirmation, non étayée par ailleurs, selon laquelle le passeur avait une connaissance qui pouvait vous faire passer le contrôle sans problème n'énerve pas ce constat. En effet, le Commissariat général rappelle que la crédibilité générale de votre récit est mise à mal par la dissimulation des données de votre passeport, telle que relevée supra dans cette motivation. Ainsi, le Commissariat général estime que la crédibilité des circonstances alléguées de votre fuite du pays sont mises à mal par le constat selon lequel vous avez dissimulé le fait d'avoir sollicité et obtenu un passeport au mois de novembre 2019, soit avant votre arrestation alléguée. Aussi, vu le manque de crédibilité générale de votre récit, l'explication laconique que vous donnez concernant le franchissement des contrôles à l'aéroport de Yaoundé n'est pas jugée satisfaisante par le Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir dossier administratif, farde bleue, documents 2 et 3) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ces constatations, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères

définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW), ainsi que deux articles de presse issus d'Internet, relatifs à des événements liés au *Mouvement pour la renaissance du Cameroun* (MRC).

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant en copie l'acte de naissance du requérant et un document émanant du MRC (pièce 15 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement l'inconsistance des déclarations relatives à ses activités politiques. À cet égard, la partie requérante fournit depuis la décision attaquée un document émanant du MRC qui établit un lien avec le requérant ; le Conseil en prend acte et ne conteste pas ce lien. Il estime toutefois qu'il ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués, particulièrement le niveau de militance politique, que le requérant lui-même dans sa requête et à l'audience tente de minimiser. En effet, l'inconsistance des déclarations du requérant se manifeste tant dans les raisons de son adhésion politique personnelle que dans la manière par laquelle le parti tente d'atteindre ses objectifs selon lui ; enfin, le requérant tient des propos contradictoires quant au candidat du parti aux élections dans sa propre commune et quant au nombre de réunions auquel le requérant a lui-même participé.

Concernant les circonstances du départ du requérant de son pays d'origine, le Conseil constate qu'elles demeurent pour le moins étranges dans le chef d'une personne qui se dit recherchée par ses autorités nationales, puisque le requérant dit avoir voyagé légalement avec un passeport obtenu quelques semaines avant son départ et avant les faits allégués dans son récit d'asile.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

La requête minimise le profil politique du requérant qui est avant tout un sportif et avance le contexte général de répression des opposants au Cameroun ; elle estime que vu le contexte de répression, le requérant encourt un risque d'être perçu comme un opposant par les autorités nationales et que cet élément suffit pour fonder une crainte de persécution.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La requête introductive d'instance critique l'absence de motivation de la décision entreprise concernant l'arrestation, la détention, et l'évasion du requérant puisque ladite décision estime que le cumul des incohérences et des contradictions au sujet de l'implication politique du requérant suffisent à considérer que les faits ultérieurs ne sont pas davantage établis.

Le Conseil juge pour sa part, à la lecture des déclarations du requérant concernant son arrestation, sa détention d'une journée et son évasion, qu'il ne peut nullement en être déduit, si elles devaient même être considérées comme établies, qu'il s'agit là d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le requérant n'y a subi comme mauvais traitement que le fait « d'être mouillé » par les gardiens. Les motifs de ladite détention demeurent toutefois totalement obscurs au vu des propos tout à fait lacunaires et incohérents du requérant quant à son implication politique.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.8. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.12. Les documents fournis au dossier de la procédure ne modifient pas les constatations susmentionnées ; en effet, ils ne permettent d'établir ni la portée de l'implication politique du requérant , mais seulement un lien avec le MRC, ni la réalité des faits allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de

sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS